

Sainte-Foy, le 8 mai 2001

Objet: Modification d'une décision antérieure
 portant sur l'application de la TPS
 Interprétation relative à la TVQ
 Service de gestion

N/Réf. : 96-0111714

Nous avons rendu, le 9 septembre 1998, une décision portant sur l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15; «LTA») de même qu'une interprétation relative à l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; «LTVQ») à l'égard des sommes reçues par la compagnie ***** («l'Inscrit») en contrepartie de la fourniture des services de gestion rendus par cette dernière.

Suite à l'analyse d'un dossier dont les faits sont similaires à ceux qui sont à l'origine de notre décision dans le présent dossier, nous avons dû en réexaminer les motifs et le résultat de notre analyse nous conduit à devoir rendre une nouvelle décision, laquelle décision prendra effet le 1^{er} juillet 2001.

Nous comprenons que notre décision ne concerne nullement une question qui fait l'objet d'un examen par l'Agence des douanes et du revenu du Canada ou Revenu Québec à l'égard d'une déclaration de TPS déjà produite, ni ne fait l'objet d'une opposition ou d'un appel.

Nous rappelons brièvement notre compréhension des faits.

Exposé des faits

1. Suite à une scission d'une société ambulancière en ***** nouvelles sociétés ambulancières distinctes («les sociétés ambulancières»), la totalité de son personnel administratif a été regroupée au sein d'une ***** société («l'Inscrit»).

2. L'Inscrit a pour fonction de gérer les contrats de services ambulanciers (« les services de gestion ») et conserve, en contrepartie de la fourniture de tels services, une partie des sommes reçues par les sociétés ambulancières en provenance des régies régionales.

Décision antérieure

Selon notre décision antérieure, les sommes conservées par l'Inscrit, en contrepartie des services de gestion rendus par ce dernier, font partie de la contrepartie de la fourniture exonérée d'un service d'ambulance au sens que donne à cette expression l'article 4 de la partie II de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, c. E-15).

Objet de la présente décision

Il y a lieu de déterminer le traitement fiscal applicable à la fourniture des services de gestion rendus par l'Inscrit.

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Décision rendue

En vertu de l'article 4 de la partie II de l'annexe V de la LTA (« l'article 4 »), est exonérée la fourniture, autre que détaxée, de services d'ambulance par une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services. Au sens de l'article 4, il y a fourniture d'un service d'ambulance « par une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services » lorsque, dans les provinces où il y a nécessité de détenir un permis afin d'agir à ce titre, la personne qui offre le service détient ce permis.

Au Québec, la *Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q., c. P-35) prévoit essentiellement que nul ne peut exploiter un service d'ambulance s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin. Par ailleurs, la personne qui sollicite un tel permis doit notamment fournir des véhicules ayant les caractéristiques appropriées. Par conséquent, contrairement à une société ambulancière, l'Inscrit ne peut effectuer la fourniture exonérée d'un service d'ambulance au sens que donne à cette expression l'article 4.

Le paragraphe 123(1) de la LTA définit l'acquéreur d'une fourniture comme étant notamment la personne qui est tenue, aux termes d'une convention portant sur une fourniture, de payer la contrepartie de cette fourniture. Il appert des faits que les sociétés ambulancières autorisent l'Inscrit à conserver une partie des sommes allouées à ces dernières par les régies régionales. Ainsi, nous concluons que chacune des sociétés ambulancières constitue respectivement l'acquéreur de la fourniture des services de gestion effectuée par l'Inscrit. Par conséquent, nous sommes d'opinion que les montants conservés par l'Inscrit relativement à ses services de gestion constituent la contrepartie d'une fourniture taxable effectuée aux sociétés ambulancières par l'Inscrit, contrepartie distincte de la contrepartie de la fourniture exonérée d'un service d'ambulance effectuée par les sociétés ambulancières.

L'Inscrit devra donc, à compter du 1^{er} juillet 2001, facturer aux sociétés ambulancières la TPS applicable aux montants qu'il conserve relativement à la fourniture de ses services de gestion. Par ailleurs, à l'égard des dépenses engagées dans le cadre de la fourniture taxable de tels services de gestion, l'Inscrit sera éligible à demander un crédit de taxe sur les intrants.

Cette décision est sujette aux restrictions et aux conditions générales énumérées dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS*. Nous sommes liés par cette décision pourvu qu'aucune des questions mentionnées ne fasse présentement l'objet d'une vérification, d'une opposition ou d'un appel, que des modifications ayant des conséquences pertinentes ne soient pas apportées éventuellement à la *Loi sur la taxe d'accise*, et que vous ayez décrit en détail tous les faits et les opérations nécessaires à l'égard desquels vous demandez une décision.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, notre interprétation relative à l'application de la TVQ aux situations précédemment décrites est au même effet que sous le régime de la TPS.

Pour toute information additionnelle relative à la présente lettre, veuillez communiquer avec *****

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux déclarations, au secteur public et
aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration